



**Consultation Fournitures et Services  
Marché à bons de commande**

**Objet de la consultation**

**CONTRÔLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF EXISTANTS EN CAS DE VENTE**

**CONTRÔLE DU PROJET ET DE LA RÉALISATION DES DISPOSITIFS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUFS OU REHABILITES**

**Cahier des Charges**

Consultation ANC

**Pouvoir adjudicateur**

Communauté de Communes Picardie des Châteaux  
6, place Charles de Gaulle  
02320 PINON

**Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)**

Le Président de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux

## Sommaire

---

<b>Article 1 : Contexte et objet .....</b>	<b>3</b>
1.1 Contexte .....	3
1.2 Objet .....	3
1.3 Cadre réglementaire.....	3
<b>Article 2 : Durée du marché .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Conditions du marché .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Contrôle des installations existantes en cas de vente : état des lieux .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 : contrôle de conception et d’implantation de l’installation neuve ou réhabilitée .....</b>	<b>6</b>
5.1 Organisation .....	6
5.2 Points de contrôle de conception et d’implantation de l’installation.....	6
<b>Article 6 : Contrôle de bonne exécution des travaux (visites de terrain) .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 7 : Rendus .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 : prix.....</b>	<b>9</b>
8.1 Nature des prix .....	9
8.2 Règlement des comptes .....	9
8.3 Variation des prix.....	9
<b>Article 9 : clauses administratives .....</b>	<b>9</b>
9.1 Pénalités .....	9
9.2 Retenue de garantie .....	10
9.3 Avance forfaitaire .....	10
9.4. Assurance .....	10
<b>Annexe 1 : Liste des communes de la CCPC, avec précisions sur les interventions ANC .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2 : Liste des points de contrôle pour les diagnostics des installations d’assainissement non collectif.....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe 4 – Formulaire du contrôle d’exécution .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 5 Règlement de Service du SPANC de la CC Picardie des Châteaux .....</b>	<b>15</b>

## Article 1 : Contexte et objet

### 1.1 Contexte

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux exerce la compétence assainissement non collectif, au titre des compétences facultatives.

Cette dernière est exercée sur l'ensemble (sauf 2) des communes du territoire qui sont zonées intégralement en Assainissement Non Collectif (ANC) ou en partie (zonage mixte), et zonées en Assainissement Collectif (AC) lorsqu'elles sont totalement dépourvues d'un ouvrage de collecte et/ou de traitement des eaux usées, et pour leurs logements non raccordés au réseau de collecte existant.

La liste des communes où le prestataire est susceptible d'intervenir est mise en annexe.

Afin de pourvoir au remplacement des techniciens absents pendant une période de 6 mois, la Communauté de Communes souhaite faire appel à un prestataire extérieur.

### 1.2 Objet

Les prestations demandées consistent en :

- La réalisation des diagnostics des installations d'assainissement non collectif en cas de vente, 50 diagnostics au minimum.
- Le contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter 5 contrôles au minimum
- Le contrôle d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter 5 contrôles au minimum

### 1.3 Cadre réglementaire

Le titulaire devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur. Il devra en particulier avoir une connaissance précise des textes suivants :

Textes fondateurs :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006
- Loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010

Dispositions législatives et réglementaire :

- Code de l'Environnement
- Code de Santé Publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 (raccordement), L. 1331-8 (sanctions), L. 1331-11 (accès aux propriétés privées) et L. 1331-11-1 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente).

- Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-17, L. 2224-8 (contrôle), L. 2224-10, R.2224-7 à R. 2224-9 (zonage d'assainissement) ; L.2224-11 à L. 2224-12-2 et R. 2224-19 à R. 2224-19-1 (redevance d'assainissement) et R. 2224-19-5 à R 2224-19-9.
  - Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 271-4 à L. 271-6 (diagnostic technique annexé à l'acte de vente) et R. 319-1 à R. 319-22 (éco-prêt à taux zéro).
- Communauté de Communes du Triangle Vert – 27, grande rue – 70240 SAULX  
CCTP – Réalisation des contrôles des installations d'Assainissement Non Collectif 6 / 19
- Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R. 431-16 (attestation de conformité permis de construire) et R. 441-6 (permis d'aménager).
  - Code civil, et notamment les articles 1792-2 (ouvrages), 1792-6 (réception des travaux) et 1792-4-1 (responsabilité civile des constructeurs).
  - Code général des impôts, et notamment l'article 244 quater U (éco-prêt à taux zéro).

Textes d'application :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 , modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant un charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le titulaire doit prendre en compte les évolutions réglementaires.

## Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification (prévu juillet 2018). Il peut être reconduit 2 fois, par reconduction expresse, par période de 6 mois.

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur notifiera à l'attributaire sa décision de reconduire le marché 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire est tenu d'accepter la reconduction.

## Article 3 : Conditions du marché

Outre les obligations techniques de moyens définies, le titulaire fournira au maître d'ouvrage, pour validation, l'ensemble des documents de travail pré-établis et l'ensemble des documents et rapports réalisés en cours de marché.

Le titulaire exercera ses missions dans le cadre du règlement du SPANC adopté par la collectivité.

Il devra respecter les règles de sécurité et d'hygiène à chacune de ses interventions (code de la route et consignes de travail sur les différents sites).

#### **Article 4 : Contrôle des installations existantes en cas de vente : état des lieux**

La communauté de communes restant l'interlocuteur privilégié des usagers, elle fournira au titulaire par mail les noms, adresse et téléphone des propriétaires souhaitant faire réaliser leur diagnostic en vue de la vente de leur habitation.

Le titulaire devra, sous 20 jours, avoir contacté le propriétaire, rédigé le rapport et l'avoir transmis par mail à la communauté de communes.

Le contrôle doit répondre aux exigences de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La visite devra se clôturer par la signature de la fiche de diagnostic par l'occupant des lieux ou son représentant et le technicien contrôleur.

Le prestataire rédigera un rapport qui reprendra a minima les informations et conclusions notées dans l'annexe 2 du présent document et dont les conclusions reprennent :

- une synthèse sur l'état et le fonctionnement général et l'entretien de l'installation ;
- la qualification de l'installation par rapport aux normes de conformité suivant l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

Un plan de masse de la filière est également attendu.

La liste des communes à enjeu environnementaux est en annexe 1.

Le prestataire transmettra le rapport ainsi établi à la collectivité. Celle-ci se charge d'en faire copie au propriétaire après signature.

En aucun cas le prestataire ne devra apporter à l'utilisateur des prescriptions de conception relevant d'une mission de maîtrise d'œuvre. La nature de son intervention doit se limiter au contrôle et à l'information générale sur les techniques de l'assainissement non collectif et sur le fonctionnement du service.

## **Article 5 : contrôle de conception et d'implantation de l'installation neuve ou réhabilitée**

### **5.1 Organisation**

Lors de sa demande de dossier de permis de construire (PC), le pétitionnaire doit compléter un formulaire de demande de contrôle de son projet d'assainissement non collectif.

Ce formulaire vierge, présenté en annexe 3, sera transmis par la communauté de communes Picardie des Châteaux au pétitionnaire.

Celui-ci le remettra à la communauté de communes qui se chargera de le transmettre par mail au prestataire retenu.

Le prestataire aura ensuite en charge la gestion de l'ensemble des contacts avec le pétitionnaire, l'entrepreneur, l'architecte, utiles à l'instruction du dossier.

Le prestataire transmettra le document de validation du projet à la Communauté de Communes, qui le transmettra au pétitionnaire.

Ces modalités s'appliquent également aux usagers ayant un projet de réhabilitation d'une installation existante (sans dépôt de permis de construire). Les formulaires seront alors transmis à l'utilisateur sur demande.

### **5.2 Points de contrôle de conception et d'implantation de l'installation**

Lors de la réception d'un formulaire « contrôle de conception et d'implantation », le prestataire :

- S'assurera que toutes les pièces ont bien été fournies par le particulier. Dans le cas contraire, il demandera directement au particulier les pièces manquantes.
- Se rendra si nécessaire sur le site pour apprécier l'adaptation du projet au terrain (topographie, nature du sol,...),
- Complétera le formulaire, établira le projet de réponse adressée au pétitionnaire (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif).

Si le prestataire estime que :

- le sol est favorable à l'implantation d'une filière traditionnelle et que le projet présente une filière traditionnelle
  - que la place disponible est de toutes façons insuffisante pour une filière traditionnelle ou que sol est défavorable et que le projet présente une filière agréée,
- l'utilisateur pourra s'affranchir de l'étude à la parcelle par un bureau d'études.

A la réception du formulaire et de l'ensemble des pièces demandées, le prestataire devra instruire le dossier dans un délai de 10 jours ouvrés.

Le prestataire devra rester en relation constante avec le maître d'ouvrage afin d'assurer la bonne gestion du dossier.

Lors de l'instruction des dossiers, le prestataire pourra être amené à organiser une visite de terrain en présence du particulier pour vérifier sur le site la faisabilité du projet d'assainissement non collectif (superficie disponible, respect des distances réglementaires d'implantation, pente,...)

Les points à contrôler sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 :

- le choix de la filière
- la bonne implantation de la filière
- le rejet après traitement (en cas du rejet au milieu hydraulique superficiel, en réseau EP, dans le fossé...l'accord du gestionnaire est requis)
- la conception : respect des prescriptions techniques réglementaires et du dimensionnement
- la gestion des eaux pluviales
- .....

A l'issue de ce contrôle, le prestataire devra émettre un avis technique sur la filière proposée et le transmettre à la communauté de communes. Celle-ci se charge de l'envoyer à l'utilisateur après signature.

## **Article 6 : Contrôle de bonne exécution des travaux (visites de terrain)**

Le contrôle de vérification de la bonne exécution s'appuiera sur un formulaire permettant de renseigner l'ensemble des points vérifiés lors de la visite de terrain.

Ce formulaire est fourni en annexe 4. Le prestataire pourra proposer des modifications.

L'utilisateur réalisant les travaux sera invité à prendre contact directement avec le prestataire 7 jours avant le remblaiement afin d'organiser une visite avant le recouvrement des fouilles en présence du prestataire, de l'utilisateur et/ou de l'entrepreneur. Le délai d'intervention du prestataire est de 5 jours ouvrés.

Le prestataire fixera un rendez-vous, en coordination avec le propriétaire et/ou l'entrepreneur, pour organiser sur place la visite de contrôle de conformité des installations (l'opération de contrôle s'effectuant avec l'accord du propriétaire).

Si la collectivité détient un dossier de conception, elle le fournira au prestataire.

Ce contrôle portera sur les points à contrôler définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012:

- La conformité avec les informations remises au moment du projet de terrain
- La conformité entre le projet présenté au moment du dépôt de Permis de construire et la réalisation effectuée de l'installation notamment l'implantation
- La bonne exécution des ouvrages (conception, implantation, qualité des matériaux et matériels, respect des règles d'art...)

Le prestataire :

- Complétera le formulaire « contrôle de bonne exécution » et émettra un avis sur l'exécution du projet
- Transmettra le formulaire à la communauté de communes. Celle-ci se charge de l'envoyer au pétitionnaire après signature.

- Prendra des photos numériques de l'installation. L'ensemble de ces photos ainsi que celles du diagnostic initial seront restituées sur fichier informatique.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le technicien devra en avertir la communauté de communes et informer le propriétaire en précisant les causes de non-conformité.

Après la mise en conformité des installations par le propriétaire, le technicien procédera à un nouveau contrôle comme mentionné ci-dessus. Le technicien devra en outre récupérer auprès du demandeur les plans de récolement des installations (un exemplaire de ceux-ci sera transmis à la communauté de communes).

Si les ouvrages ont été remblayés avant l'accord du SPANC, le prestataire ne pourra donner qu'un avis favorable avec réserves.

Dès la réception du dossier technique, le prestataire doit renseigner la base de données en créant si nécessaire un nouveau dossier. L'ensemble des éléments collectés durant la procédure ci-dessus seront consignés dans la base de données.

## **Article 7 : Rendus**

Le titulaire créera, avec les différents contrôles effectués une base de données sous format Excel.

Elle doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Le nom du propriétaire et le cas échéant le nom du locataire
- L'adresse de l'installation avec les références cadastrales
- L'adresse principale du propriétaire
- Le type et la date du contrôle réalisé (diagnostic, conception ou exécution)
- Le type d'installation et la filière mise en place avec les caractéristiques du logement,
- La date de construction ou de mise en service si elle est connue
- Le nombre de personnes moyen vivant dans l'habitation
- La nature du sol
- La localisation du rejet le cas échéant
- La conformité ou le type de non-conformité le cas échéant et/ou les incidents
- Les commentaires

Cette base sera propriété de la collectivité et lui sera accessible à tout moment. Le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec la loi « informatique et liberté ». D'autres champs que ceux évoqués ci-dessus pourront être ajoutés à la base, mais avec l'autorisation explicite de la collectivité.

En aucun cas, le prestataire ne pourra utiliser cette base à d'autres fins que l'exercice stricte des missions du service qui lui auront été confiées.

En fin de contrat, si sa mission n'est pas reconduite par le biais d'un autre marché, le prestataire devra remettre en intégralité cette base de données à la collectivité et n'en conservera aucun élément.



## Article 8 : prix

### 8.1 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires dont la désignation est donnée dans bordereau unitaire des prix.

Ces prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement du marché.

### 8.2 Règlement des comptes

Le règlement des comptes sera établi mensuellement, ou trimestriellement, au choix du prestataire, au prorata des prestations exécutées.

Le prestataire enverra chaque fin de mois ou trimestre un extrait de la base de données, avec les contrôles réalisés dans le mois, avec la facture correspondante.

Valent bons de commande et engendrent facturation la transmission par la collectivité au prestataire par mail :

- d'un nom, adresse et téléphone pour un diagnostic
- d'un dossier de demande d'installation pour un contrôle de conception
- d'un nom, adresse et téléphone pour un contrôle d'exécution

La communauté de communes procédera au règlement des contrôles effectivement réalisés en intégralité (rapports reçus).

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé selon la réglementation en vigueur.

### 8.3 Variation des prix

Sans objet.

## Article 9 : clauses administratives

### 9.1 Pénalités

En cas de non-respect du délai d'exécution, et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire se verra appliquer des pénalités d'un montant de 50 Euros TTC par jour calendaire de retard constaté.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Il est précisé qu'aucune prime d'avance ou autre ne saurait être accordée.

## **9.2 Retenue de garantie**

Sans objet.

## **9.3 Avance forfaitaire**

Sans objet

## **9.4. Assurance**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile obligatoire en application de l'article L241-1 du Code des assurances ; cette justification devra faire apparaître la nature et le montant des différentes garanties et attester que l'entreprise est à jour du paiement des primes.

Le défaut de cette production de l'attestation d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise.

**Annexe 1 : Liste des communes de la CCPC, avec précisions sur les interventions ANC**

COMMUNES	ZONAGE	Commune Prioritaire (à enjeu environnemental)	PPR
Anizy-le-Château	AC + ANC		
Barisis aux Bois	ANC	Oui	16/09/13
Bassoles-Aulers	ANC		
Besme	ANC		
Blérancourt	AC+ ANC		11/02/09
Bourguignon sous coucy	ANC		
Bourguignon-sous-Montbavin	ANC		
Brancourt-en-Laonnois	ANC	Oui	
Camelin	AC+ ANC		
Chaillevois	AC		
Champs	ANC		
Coucy la Ville	ANC	Oui	
Coucy le Château	AC + ANC		
Crécy au Mont	ANC		
Folembray	AC +ANC		
Fresnes	Noreade		
Guny	AC + ANC	Oui	11/02/09
Jumencourt	ANC	Oui	
Landricourt	ANC		
Leuilly sous Coucy	Noreade		
Lizy	AC+ ANC		
Merlieux-et-Fouquerolles	ANC		
Montbavin	ANC		
Pinon	AC + ANC		
Pont Saint Mard	ANC	Oui	
Prémontré	AC + ANC		
Quincy Basse	ANC		
Royaucourt-et-Chailvet	AC +ANC		
Saint Aubin	ANC	Oui	11/02/09
Saint Paul Aux Bois	ANC	Oui	21/03/05
Selens	AC	Oui	11/02/09
Septvaux	AC + ANC	Oui	
Suzy	ANC		
Trosly Loire	ANC +AC		
Urcel	AC + ANC		
Vauxaillon	AC + ANC		
Verneuil sous Coucy	AC	Oui	

**Annexe 2 : Liste des points de contrôle pour les diagnostics des installations d'assainissement non collectif**



**Annexe 3 : Formulaire de demande d'installation d'Assainissement Non Collectif**

## Annexe 4 – Formulaire du contrôle d'exécution

**Annexe 5 Règlement de Service du SPANC de la CC Picardie des Châteaux**